



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Duhort-Bachen (40)**

n°MRAe 2018DKNA323

dossier KPP-2018-7022

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, reçue le 2 août 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Duhort-Bachen ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 août 2018 ;

**Considérant** que la commune de Duhort-Bachen, peuplée de 661 habitants sur un territoire de 3417 hectares et membre de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2015 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée a pour but de modifier l'article 1 de la zone Uy afin d'y autoriser les constructions agricoles et forestières ;

**Considérant** que les parcelles de la zone Uy appartiennent à une entreprise implantée en limite sud-est de la commune de Duhort-Bachen et se prolongeant sur les terrains situés sur la commune limitrophe d'Aire-sur-l'Adour, classés en zone Uyt ;

**Considérant** que le règlement de la zone Uyt du PLU d'Aire-sur-l'Adour autorise les constructions à usage d'exploitation agricole ; que le PLU intercommunal de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour en cours de réalisation harmonisera le règlement de ces deux zones ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal, en limite nord-est à plus de 4 kilomètres de la zone Uy concernée, de deux ZNIEFF et d'une zone Natura 2000 sur lesquelles la modification simplifiée n°1 n'aura pas d'incidences significatives ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Duhort-Bachen soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Duhort-Bachen (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 1<sup>o</sup> octobre 2018

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**